

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

E.H.P.A.D

**Site du Val d'Auge - Pavillon Yvie -
Pavillon Langlois -Prieuré de Saint Hymer**

CONTRAT DE SEJOUR



Révision en Février 2014

Présentation aux instances en septembre 2014

Révision en Décembre 2014-Novembre 2015 |

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

Ce document est une version 2, qui tient compte des modifications introduites par la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004).

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

SOMMAIRE

I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉgal DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

II. DUREE DU SEJOUR

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

- 3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement
- 3.2 Restauration
- 3.3 Le linge et son entretien
- 3.4 Animation
- 3.5 Autres prestations
- 3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE

V. COUT DU SEJOUR

- 5.1 Montant des frais de séjour

VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- 6.1 Hospitalisation
- 6.2 Absences pour convenances personnelles
- 6.3 Facturation en cas de résiliation du contrat

VII .RESILIATION DU CONTRAT

- 7.1 Résiliation à l'initiative du résident
- 7.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, ou si la durée du séjour est inférieure à deux mois, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission et est signé dans le mois qui suit l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétent.

L'EHPAD du centre hospitalier de Pont l'Evêque (Pavillon Langlois, Pavillon Yvie, Prieuré de Saint Hymer, Site du Val d'Auge), sont des structures rattachées au centre hospitalier, établissement public de santé dont le fonctionnement est régi par les dispositions du code de la santé publique.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées ou leur famille doivent se rapprocher du bureau des entrées afin de faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'EHPAD du centre hospitalier de Pont l'Evêque, Représenté par son directeur adjoint,

Et d'autre part,

Mme ou/et M
(Indiquer nom(s) et prénom(s))

Né le à

Née le à

Dénommé(es) le(s) / la résident(es), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance.....

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit :

I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Un avenant est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année. Il s'agit du projet de soins individualisé.

II. DUREE DU SEJOUR :

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du

- une durée déterminée du au

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure (hospitalisation), à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" qui sera remis au résident ou à son représentant légal.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

Les tarifs résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil départemental, ARS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un arrêté de tarification au 1^{er} Janvier de l'année en cours, annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées. Si le tarif n'est pas fixé au 1^{er} Janvier, le tarif non-rétroactif, tient compte du rattrapage entre le 1^{er} janvier et la date fixé dans l'arrêté (article R 314-35 du CASF).

3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :

A la date de la signature du contrat, la chambre n° est attribuée à M.....

La clé du logement quand elle existe, est remise lors de la prise de possession du lieu.

Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie ainsi qu'un inventaire des biens mobiliers mis à disposition.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par les agents du centre hospitalier.

Le résident dans la limite de la taille de la chambre peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos ...).

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau sont à la charge de l'établissement.

Les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

Pour des raisons médicales ou techniques, un résident pourra être amené à changer de chambre.

3.2 Restauration :

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident ou sa volonté justifient qu'ils soient pris en chambre. Une collation est assurée pour les patients dont l'état de santé le nécessite.

Les régimes alimentaires prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil de Surveillance et affiché dans les différents services de l'EHPAD.

Les résidents sont libres d'apporter de la nourriture au sein de la maison de retraite ; Dans ce cadre et pour assurer le maintien d'une bonne qualité d'une bonne conservation des denrées un contrôle des réfrigérateurs et des péremptions est nécessaire et sera réalisé par le personnel. La procédure de contrôle est jointe à ce contrat.

3.3 Le linge et son entretien :

Le linge domestique (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

L'entretien du linge personnel du résident est pris en charge par l'établissement. Toutefois si la famille ou le représentant légal souhaite le faire, rien ne s'y oppose.

Le linge personnel doit être identifié (marques non fournies) et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Le nécessaire de toilette individuelle doit être apporté par chaque résident. L'EHPAD ne fournit pas de vêtement pour les résidents (sous vêtements, chemises, pantalons, chaussettes, chaussures, chaussons, pyjamas ...) sauf cas d'urgence.

3.4 Animation :

Les actions d'animation sur le site, quand elles existent, ne donnent pas lieu à une facturation.

Des activités et des ateliers sont encadrés par des professionnels de l'animation et des professionnels du paramédical. Ensemble, ils proposent, animent et « montent » des actions pour améliorer le quotidien des personnes accueillies.

Le comité d'animation est l'une des instances qui permet d'inscrire les actions, il permet de valider l'ensemble des projets et de faire des synthèses des activités passées. Il définit et programme les actions d'animation chaque trimestre. Les synthèses élaborées sont présentées à chaque Conseil de la vie sociale.

Les prestations ponctuelles d'animation extérieures organisées par l'établissement seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

3.5 Autres prestations :

Le résident pourra bénéficier de prestations de services de son choix : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement le coût.

3.6 Aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent les soins d'hygiène quotidiens, l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. La famille est informée régulièrement des rendez-vous par l'intermédiaire du cadre de santé.

En attendant l'avenant mentionné en préambule et fixant les objectifs et les prestations adaptées à la personne, les prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées pouvant être mis en œuvre dès la signature sont mentionnées ci-après :

----- (à remplir en fonction de chaque cas individuel).

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

3.7 Animaux :

Pour l'heure, l'accueil des animaux n'est pas possible.

Pour l'avenir, dans le cadre du projet de vie collectif, une réflexion sera menée afin de favoriser l'accueil des animaux en EHPAD.

IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, surveillance de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent aux " Règlement de fonctionnement " remis au résident à la signature du présent contrat. Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous puisque l'établissement a opté pour un tarif global, dans le cadre de ses relations avec l'Agence Régionale de Santé.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Conformément à l'article D. 312-155-3, sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, Madame le Docteur BROSSAT Praticien hospitalier est gériatre et médecin coordonnateur¹.

Le Référent désignée par le résident est inscrit ou mentionné dans le dossier du patient.

V. COUT DU SEJOUR

5.1 Montant des frais de séjour :

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil général et l'assurance maladie. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de la vie sociale.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et, au moins, chaque année.

5.1.1 Frais d'hébergement :

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

A la date de conclusion du présent contrat, il est de euros nets par journée d'hébergement. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.

Il est payé mensuellement et à terme échu, soit le premier jour de chaque mois auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement (Trésor Public).

Une avance d'un mois est demandée lors de l'inscription du résident en EHPAD et est versée auprès du Trésor Public.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, leurs ressources sont versées auprès du Trésor Public, 10% des revenus personnels restent à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum vieillesse annuel ou mesure plus favorable prévue dans le règlement départemental d'aide sociale.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

5.1.2 Frais liés à la dépendance

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par les services du Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident. Cette participation peut être prise en charge par le Département pour les résidents bénéficiant de l'Aide Sociale.

Cette allocation (APA) est versée directement au résident et fait l'objet d'une facturation par l'Etablissement au même titre que les frais d'hébergement et payée auprès de Monsieur le Receveur de l'Etablissement (Trésor Public). Pour les résidents à l'Aide Sociale, l'APA est versée à l'Etablissement par le Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de, le tarif dépendance est de euros nets par journée de séjour. Il peut être au moins révisé chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

5.1.3 Frais liés aux soins :

Le résident peut choisir le Médecin traitant de son choix ou le médecin de l'Etablissement.

L'option tarifaire qui est retenue par l'établissement lors de la signature de la convention tripartite, est l'option tarif global.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Révision en Février 2014

Présentation aux instances en septembre 2014

Révision en Décembre 2014-novembre 2015

6.1 Facturation de l'hébergement en cas d'hospitalisation :

Pendant une durée de 30 jours par hospitalisation, la facturation s'établit ainsi :

- du 1^{er} au 3^{ème} jour d'absence, la facturation reste inchangée,
- à partir du 4^{ème} jour, la tarification définie au paragraphe 5.1.1 et 5.1.2, diminuée du forfait hospitalier,
- à partir du 31^{ème} jour la chambre n'est plus facturée et de ce fait plus réservée.

Ces dispositions particulières s'imposent aux résidents payants, d'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme au résident.

6.2 Facturation de l'hébergement en cas d'absences pour convenances personnelles :

Les absences supérieures à 24 heures sont décomptées dans la limite de 35 jours par année civile en appliquant une tarification telle qu'indiquée au paragraphe 6.1.

Au-delà de 35 jours, la tarification définie au paragraphe 5.1.1 s'applique.

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence de convenance personnelle :

Les modalités sont prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, le Résident ou sa famille en informe l'Etablissement le plus tôt possible et de préférence un mois avant la date prévue.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à la date du décès inclus ; le logement doit être libéré en tout état de cause dans un délai de huit jours maximum après le décès.

En outre, dans le cas particulier d'une procédure judiciaire où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

7.1 Révision :

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

7.2 Résiliation volontaire :

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Le résident, sa famille ou son représentant légal en informe l'Etablissement par lettre moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception du courrier par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

- *Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de la maison de retraite prend toute mesure appropriée sur avis du médecin du résident, et le cas échéant du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

* *Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

* *Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le cadre de la maison de retraite et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

La décision définitive est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

* *Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix. Les différentes possibilités d'aides seront indiquées et en particulier le recours à l'aide sociale, l'Etablissement étant totalement habilité.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

** Résiliation pour décès*

Le contrat s'arrête de fait au décès du résident.

Le représentant légal, la famille et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Le logement est libéré dans un délai de huit jours maximum, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, **le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.**

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident :

- a souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,
- n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement dispose d'un coffre et peut en accepter le dépôt, qui reste à la discrétion du résident. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol si les objets et valeurs n'ont pas été déposés au coffre, sauf faute prouvée.

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

Ce contrat est établi conformément à la réglementation en vigueur.

Pièces jointes au contrat :

- le document "Règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,- la liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement est annexée au présent document.
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,- l'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une,
- l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.

Le résident ou son représentant dispose de cet espace sur le contrat pour noter toute remarque ou tout commentaire qu'il aurait à faire sur son état patrimonial à défaut d'inventaire exhaustif.

Fait à Pont l'Evêque le

Le Directeur Adjoint

Le Résident : M
ou son représentant légal : M

Lu et approuvé